

## **Note de synthèse CCPE – Dossier IRVE**

**Contexte :** Evolution du cadre réglementaire lié au schéma directeur pour l'implantation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques.

### **Nouvelle référence réglementaire :**

Décret n° 2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables - NOR : TRER2032266D

### **Un guide publié par le ministère de l'écologie :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021%20-%20Guide%20sch%C3%A9ma%20directeur%20IRVE.pdf>

### **Orientations du SDE54 :**

Le comité du SDE54 avait délibéré pour proposer aux EPCI membres ou situés dans son périmètre, l'élaboration d'un outil d'aide à la décision, indiquant des préconisations d'installation de bornes de charge pour véhicules électriques.

### **Délibération du 05/02/2018 :**

Modification des statuts pour une nouvelle compétence « *Aide à l'élaboration et optimisation d'un schéma départemental pour l'implantation des infrastructures de recharge des véhicules électriques, raccordées aux réseaux publics de distribution d'électricité, implantées sur les collectivités situées dans le périmètre du syndicat* »

### **Délibérations du 28/01/2019 et du 10/02/2020**

Décision pour préparer la consultation et lancer l'étude du schéma IRVE avec la mise en œuvre du nouveau contrat de concession, notamment la redevance R1 modifiée permettant le financement d'actions de transition énergétique et intégrer la possibilité d'accompagner le financement de l'ingénierie pour la mise en œuvre du déploiement et de l'optimisation des raccordements.

### **Adaptation des statuts du SDE54**

La compétence prise en 2018, ne suffit pas à l'élaboration d'un schéma conforme au nouveau décret.

Il est nécessaire que le SDE54 ait une compétence fixée au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « *création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables* » pour élaborer un schéma conforme au décret précité.

En termes de compétence optionnelle déléguée, le SDIRVE est lancé sur le périmètre du SDE54 où les EPCI membres auraient la compétence et lui auraient déléguée.

Pour intervenir sur la totalité du périmètre SDE54, notamment pour des EPCI à fiscalité propre non membres du SDE54 (territoire SISCODELB) ou n'ayant pas délégué leur compétence IRVE, il est nécessaire de mettre en place des possibilités de coopérations autres que le transfert de compétence.

Ce qui serait aussi nécessaire pour intervenir à la maille départementale pour le compte de collectivités situées hors de son périmètre. Par exemple la Métropole du Grand Nancy ou le Conseil Départemental.

Pour cela, il conviendrait de définir deux dispositifs de coopération qui pourront permettre aux collectivités qui n'auraient pas délégué leur compétence au SDE54 de conserver leur autorité sur le SDIRVE et de garantir la légitimité du SDIRVE sur leur territoire, qui devra être validé par le Préfet.

## **Coopérations entre SDE54 et les collectivités :**

**Délégation de la compétence IRVE** ce qui implique d'organiser les services et le budget du SDE54 pour répondre à un transfert de compétence possible dès 2022, notamment pour le déploiement de bornes, leur exploitation et aussi assurer évaluer l'impact du stock des bornes existantes et des contrats en cours.

**Transfert de maîtrise d'ouvrage :** Articles L. 2422-5 à L. 2422-13 du code de la commande publique.

En considérant que l'élaboration du SDIRVE, encadré par le décret susvisé, est une opération d'investissement, il serait possible de proposer des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre SDE54 et les collectivités dans ou hors de son périmètre.

Ces conventions devraient intégrer les modalités d'intervention du SDE54 en ce qui concerne :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics ;
- La réception de l'ouvrage.

## **La prestation de service**

Dans un cadre plus large, pour des opérations qui ne relèveraient pas d'un investissement, il est possible pour un syndicat mixte d'intervenir pour le compte des collectivités membres ou non membres pour réaliser des prestations de services encadrées par l'article L5211-56 du CGCT, ce principe doit être inscrit dans ses statuts.

L'habilitation statutaire doit respecter trois points :

- être un lien avec les compétences du SDE54 (IRVE) ;
- Les statuts doivent mentionner un ou plusieurs objets clairement énoncés, dans un ou plusieurs domaines bien définis, qui peuvent être plus ou moins larges ;
- le champ territorial de l'autorisation de conventionner : des EPCI non membres par exemple

D'autre part, il est nécessaire de créer un budget annexe pour retracer les dépenses afférentes. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

## **Prestation réalisée par le SDE54 :**

- Elaboration du SDIRVE en cohérence avec les syndicats d'électricité du Grand Est et de la Région Centre
- Prise en charge de la dépense et financement du SDIRVE : Demande de subvention à la Banque des Territoires – Redevance R2 – Financement du SDE54 sur le territoire de ses membres - Reliquat à la charge des EPCI (au prorata de la population)

## **Réalisation du SDIRVE :**

- Intégrer un groupement d'achat interdépartemental porté par le SDE d'Indre et Loire : 10 SDE annoncés
  - o Un lot « technique » intégrant l'analyse territoriale départementale
  - o Un lot animation/concertation : intégration des objectifs des politiques territoriales (PCAET, plan de mobilité, PLU(i), ...)
- Recrutement d'un agent par SDE54 financé par la redevance R1 lié notamment au suivi du SDIRVE

La saisine des services de l'Etat pour avis sur le SDIRVE devrait être laissée à l'initiative de chaque EPCI afin de conserver sa légitimité sur le schéma et bénéficier notamment du taux de réfaction de 75% sur les coûts de raccordement.

### **Objectifs de déploiement des IRVE**

Le SDIRVE doit fixer les objectifs de mise en œuvre de son déploiement.

Les EPCI ayant la compétence pour la création des IRVE devront respecter les objectifs et assumer les travaux sur leurs fonds propres.

Pour les EPCI membres ayant délégué la compétence « IRVE » le SDE54 devra assurer la réalisation des infrastructures.

Pour cela, deux options sont étudiées :

- Porter un groupement d'achat départemental d'achat/pose/entretien/exploitation des IRVE (aujourd'hui piloté par la Métropole). Ce qui permettrait aussi aux EPCI non membres du SDE54 de bénéficier du service.
- Intégrer une SPL « Modulo » créée par des SDE est actuellement composée de SDE quasi exclusivement dont ceux du Grand Est : VOSGES – MEUSE – HAUT-RHIN-ARDENNES-MARNE et de l'INDRE ET LOIRE pour la Région Centre.

Pour le compte des EPCI membres ou situé dans son périmètre, SDE54 pourra s'occuper de collecter les financements et répercuterait le solde des prestations non couvertes aux EPCI concernés (prestation de service ou transfert de maîtrise d'ouvrage).

### **Evaluation du coût de réalisation du SDIRVE**

A titre indicatif, le coût du SDIRVE dans le cadre du groupement d'achat sus-évoqué pourrait être évalué à :

- Moins de 300 000 habitants : à partir de 35k€
- De 300 à 600 000 habitants : à partir de 45k€
- De 600 à 900 000 habitants : à partir de 55k€
- Plus de 900 000 habitants : à partir de 65k€

A la maille départementale totale (y compris Métropole du Gd Nancy), le coût pourrait être estimé à 55 000 €HT

La Banque des territoires pourrait financer entre 50% et 80%

La redevance R2 du SDE54 (pour le territoire du SDE54) : 10%

En fonction des hypothèses de financement :

- Pas de financement de la BdT : 90% reste à charge sur le périmètre du SDE54
- Financement minimum de la BdT : 40% reste à charge
- Financement maximum de la BdT : 20% reste à charge et 10% R2 à reverser aux territoires

	Nbr de communes	Population	%population	Coût total 55 000.00 €	80% + 10% 5 500.00 €	50% + 10% 22 000.00 €
CC de Vezouze en Piémont	51	10 873	1.48%	815.31 €	81.53 €	326.12 €
CC Pays du Sanon	28	5 926	0.81%	444.36 €	44.44 €	177.74 €
CC du Territoire Lunéville- Baccarat	43	41 143	5.61%	3 085.10 €	308.51 €	1 234.04 €
CC Meurthe Mortagne Moselle	37	16 769	2.29%	1 257.42 €	125.74 €	502.97 €
CC Moselle et Madon	19	28 560	3.89%	2 141.57 €	214.16 €	856.63 €
CC Terres Toulouises	41	44 276	6.04%	3 320.03 €	332.00 €	1 328.01 €
CC Pays du Saintois	55	14 370	1.96%	1 077.53 €	107.75 €	431.01 €
CC Pays de Colombey et du Sud Tulois	37	11 190	1.53%	839.08 €	83.91 €	335.63 €
CC Sel et Vermois	16	29 058	3.96%	2 178.91 €	217.89 €	871.56 €
SS Seille et Mauchère - Grand Couronné	42	18 746	2.56%	1 405.67 €	140.57 €	562.27 €
CC Bassin de Pompey	13	40 353	5.50%	3 025.87 €	302.59 €	1 210.35 €
CC Bassin de Pont à Mousson	31	40 477	5.52%	3 035.16 €	303.52 €	1 214.07 €
CC Mad et Moselle (54)	40	10 123	1.38%	759.07 €	75.91 €	303.63 €
CC Orne Lorraine Confluences	41	54 191	7.39%	4 063.51 €	406.35 €	1 625.40 €
CC du Cœur du Pays Haut	25	23 801	3.24%	1 784.72 €	178.47 €	713.89 €
Communauté d'Agglomération de Longwy	21	62 399	8.51%	4 678.98 €	467.90 €	1 871.59 €
CC Terre Lorraine du Longuyonnais	27	15 648	2.13%	1 173.36 €	117.34 €	469.35 €
Métropole du Gd Nancy	20	253 451	34.55%	19 005.00 €	3 801.00 €	9 502.50 €
CA St Dié	3	250	0.03%	18.75 €	1.87 €	7.50 €
CC Pays Haut Val d'Alzette	2	11 877	1.62%	890.60 €	89.06 €	356.24 €